

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

N° 13 904/10

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre IV - article L 512.3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 réglementant les activités de la Société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN sur le site de son établissement de BASSENS.

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1998 autorisant la société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN à exploiter une centrale de co-génération sur le site de son établissement de BASSENS,

VU les demandes formulées par la Société SIMOREP et Cie – Société du caoutchouc synthétique Michelin par lettres du 31 août 2000 et du 22 décembre 2001,

VU la déclaration de la Société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN en date du 4 août 1986 concernant l'utilisation d'appareils contenant du PCB,

VU la déclaration de la Société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN en date du 10 août 2001 et du 5 novembre 2001 concernant le stockage et l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques,

VU la déclaration de la Société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN - en date du 7 février 2002 concernant l'emploi et l'utilisation de produits toxiques,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 janvier 2003,

CONSIDERANT les modifications intervenues dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que les valeurs limites du rejet général de l'établissement fixées dans l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 ne justifient pas de réglementer les rejets de l'unité U500,

CONSIDERANT que les activités de la Société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN sont génératrices de composés organiques volatils (COV),

CONSIDERANT que ces émissions de COV doivent être quantifiées et qualifiées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'engager l'exploitant à poursuivre le plan de réduction de ces émissions de COV canalisées et diffuses,

CONSIDERANT qu'une étude de l'impact du fonctionnement des installations sur la santé publique doit être réalisée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1:

La société SIMOREP et Cie - Société du caoutchouc synthétique MICHELIN à BASSENS est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

2.1. Le tableau de classement de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 est remplacé par le tableau suivant :

2/6

ACTIVITES	CAPACITES	RUBRIQUE	CLASSE
			MENT
Emploi et utilisation de produits toxiques	10 t	1131-1c	D
Dangereux pour l'environnement -A- très			
toxiques pour les organismes aquatiques	90 t	1172-3	D
antioxydant 6 PPD	90 ι	11/2-3	D
chloréol			
Utilisation d'appareils contenant des PCB	21 t (14	1180-1	$ _{\mathbf{D}}$
	transformateurs)	1100-1	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Réfrigéré : 5 000 t		
réfrigérés ou sous pression (butadiène)	Sous pression: 1 790 t	1412-1	AS
	Total: 6 790 t		
Installation de chargement/déchargement			
desservant un dépôt de GPL soumis à		1414-2	A
autorisation			
Stockage de liquides inflammables de :			
catégorie A : isoprène	$23 \text{ m}^3 (16 \text{ t})$		
catégorie B : toluène, styrène, méthanol	11875 m ³ (9500 t)	1432-2a	A
catégorie C : fuel léger	$100 \mathrm{m}^3$		
catégorie D : fuel lourd, huile process	2850 m^3		
Capacité équivalente = 10A+B+C/5+D/15	12315 m^3		
Installation de chargement /déchargement			
desservant un dépôt de liquides inflammables		1434-2	A
soumis à autorisation			
Dépôt de houille	1 000 t	1520-1	A
Emploi de lessives de soude	150 t	1630-2	D
Utilisation de substances radioactives en	9140MDa (220 mCi)	1720.25	D
sources scellées	8140MBq (220 mCi)	1720-2b	ן
Stockage de substances réagissant	15 t	1810-3	D
violemment au contact de l'eau (alkyl-caltène)	13 t	1010-3	טן
Tamisage de produits minéraux (charbon)	< 200 kW	2515-2	D
Fabrication d'élastomères de synthèse par			
polymérisation (hors développement sur	160 000 t	2660-1	A
unités expérimentales			
Stockage de polymères	5070 m ³	2662a	A
Installation de combustion d'une puissance >			
20 MW			
chaudière charbon	67,8 MW	2910-A1	Α
chaudière fgaz	48 MW		
turbine à gaz (cogénération)	92,8 MW		
Installation de compression			
de gaz naturel	170 kW	2920-1b	D
de fluides non inflammables et non toxiques	2600 Kw	2920-2a	Α
Atelier de charge d'accumulateurs		2925	D
Application de peintures	10 kg/j <q≤100 j<="" kg="" td=""><td>2940-2b</td><td>D</td></q≤100>	2940-2b	D

- 2.2. L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 fixant les prescriptions applicables à la centrale d'hydrogène est abrogé.
- 2.3. Dans un délai de six mois, l'exploitant réalise une étude de conformité à leur arrêté type des installations relevant des rubriques 1172-3 et 1131-1c.

Les résultats de l'étude et, le cas échéant, le programme de mise en conformité sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 3:

Les articles 8.2. et 10.1.1.c de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 fixant les concentrations des effluents liquides en sortie de l'unité U 500 sont abrogés.

Article 4 : rejets de composés organiques volatils

4.1. Généralités

L'article 16.2. de l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 relatif aux rejets de composés organiques volatils (COV) est abrogé.

4.2. Origine des effluents gazeux

Les rejets de composés organiques volatils générés sous forme d'effluents gazeux sont constitués par :

les vapeurs de solvants issues du séchage des gommes,

les vapeurs de "respirations" des stockages de liquides inflammables,

les fuites diffuses au niveau des pompes, soupapes, garnitures, vannes et évents.

Une partie de ces effluents est incinérée à la torche haute de l'usine (effluent de process, hors séchage).

Les rejets canalisés de l'atelier de finition sont captés, canalisés et traités par un incinérateur de COV.

4.3. Rejet maximal

Le flux spécifique de COV ne doit pas dépasser 10kg/tonne de caoutchouc.

Au 31 décembre 2003, le flux annuel devra être inférieur à 1 400 tonnes.

La diminution de ces flux sera fixée en fonction des résultats de l'étude prescrite à l'article 4.6.

4.4. Bilan des émissions

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant doit actualiser le bilan de référence des émissions de COV de ses installations en transmettant à l'Inspection des installations classées :

- * la quantification des flux canalisés et des flux diffus des installations,
- * la caractérisation des composés organiques volatils rejetés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ainsi que les composants halogénés présentant une phase de risque R40.

Le bilan doit être validé sous 6 mois par une série de mesures réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie et du développement durable.

fait.

4.5. Surveillance des rejets de COV

L'exploitant met en place un programme de surveillance en permanence des rejets.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Les dispositions retenues font l'objet d'un descriptif soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

L'exploitant communique **mensuellement** à l'Inspection des installations classées sous forme de tableau récapitulatif un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

4.6. Schéma de maîtrise et de réduction des émissions de COV

En vue de réduire les rejets en COV des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante à coût économiquement acceptable, doit être réalisée dans un délai d'un an et doit comprendre également un échéancier de réalisation dont le délai ne saurait excéder le 30 octobre 2005.

L'étude et l'échéancier de réalisation précité ne visent pas l'installation U400 si cette unité est mise à l'arrêt au cours de l'année 2005.

A compter du 30 octobre 2005, les concentrations des émissions canalisées ainsi que les flux annuels d'émissions diffuses fixées par l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 doivent être respectées.

4.7. Plan de maintenance

L'exploitant doit mettre en place un plan de maintenance des canalisations, vannes, brides, raccords et tout autre organe susceptible d'engendrer des fuites de COV. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

4.8. Plan de gestion des solvants

L'exploitant doit mettre en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. L'exploitant transmet **annuellement** à l'Inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Article 5:

=ait

L'exploitant établit une étude de l'impact du fonctionnement de ses installations sur la santé publique. Il en remet un exemplaire au Préfet et à l'Inspection des installations classées avant le 31 décembre 2003.

Article 6:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 8:

Le Maire de Bassens est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 9:

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Maire de la commune de BASSENS,
- L'Inspecteur des installations classéesde la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Idustrie
- le Directeur Départemental de l'Equipement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile,

et tous les agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 13 FEV. 2003

LE PREFET.

Pour le Préfet Le Secrétaire Général

127

Albert DUPUY

Pour ampliation
L'Attaché Délégué
Cironde E
Sasi
Françoise PIREYRE